

183. — 20 MAI 1863. — Loi apportant des modifications à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (1). (Monit. du 22 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est supprimé de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, le paragraphe 8 de l'art. 14 ainsi conçu :

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 janvier 1863, p. 379. — Rapport. Séance du 20 mars, p. 559-561.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1863, p. 712.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 mai 1863, p. CXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 mai 1863, p. 143-144. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 mai, p. 145.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de modifier, dans un but de simplification, les art. 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Le premier de ces articles détermine les bases de l'impôt à établir pour pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des revenus communaux ordinaires.

Il dispose, § 8, que le produit total de ces bases d'impôt ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Cette disposition, introduite dans la loi par voie d'amendement, a, dès l'origine, soulevé de nombreuses réclamations fondées sur l'inconvénient d'entraver par des formalités gênantes les dispositions à prendre par les communes pour assurer la viabilité des chemins, et l'expérience a prouvé aujourd'hui qu'elle est, en effet, plutôt nuisible que favorable aux intérêts communaux.

L'intervention du gouvernement, pour l'approbation des rôles excédant le dixième du montant des contributions directes, entraîne d'inévitables retards dans le recouvrement de l'impôt. C'est une pure formalité qu'aucune nécessité publique ne réclame; car il n'y a pas d'exemple d'un refus d'approbation depuis plus de vingt-deux ans que la loi fonctionne. Il n'est point à craindre, d'ailleurs, que les communes abusent, envers les contribuables, de la faculté que la loi leur laisserait d'élever à leur gré, suivant les besoins constatés, le montant de l'impôt à établir pour l'entretien des chemins; c'est la tendance contraire, qui n'est que trop générale.

Loin donc de contrarier l'exécution des mesures à prendre pour proportionner les ressources des communes aux nécessités du service, il faut chercher plutôt à la faciliter par une application plus large du principe si fécond de la liberté communale. Le contrôle vigilant du corps électoral est le contre-poids de l'émancipation des assemblées électives. Ce contrôle, dans notre système administratif, est la meilleure sauvegarde des intérêts publics, en même temps qu'il est la plus sûre garantie contre tout abus

« Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune. »

Art. 2. L'art. 28 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

en matière d'impôt. Mais il en est un autre dont il importe aussi de tenir compte : c'est celui de la députation permanente du conseil provincial, qui approuve les budgets communaux et dont le concours est exigé pour la mise en recouvrement des rôles votés par les communes.

Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le § 8 de l'article 14 précité disparaisse de la loi. La suppression de cette disposition, proposée dans l'intérêt du service vicinal, aura cet autre avantage de diminuer notablement le travail de l'administration.

C'est par des considérations de même nature que je propose de modifier l'art. 28 de la loi, en ce sens qu'au lieu du gouvernement, ce serait la députation permanente du conseil provincial qui approuverait désormais, sauf recours au Roi, les délibérations des conseils communaux relatives à l'ouverture, au changement ou à la suppression de chemins vicinaux.

Aujourd'hui tout changement de ce genre, si peu important qu'il soit, doit être préalablement approuvé par le Roi. Le simple déplacement d'un sentier est assujéti à cette formalité. Or, tous les jours l'état de la voirie des communes se modifie, soit par l'ouverture de chemins nouveaux, soit par la suppression, le déplacement, l'élargissement ou le rétrécissement de chemins ou de sentiers, et le nombre des affaires de l'espèce qui sont chaque année soumises à l'approbation du gouvernement est considérable. La plupart sont de nulle importance, et aucun intérêt public n'exige que l'administration centrale soit appelée à y intervenir. Son contrôle est donc sans objet dans le plus grand nombre des cas; il n'a d'autre résultat que d'occasionner un travail stérile dans les bureaux du ministère de l'intérieur et de retarder sans nécessité la solution des affaires. D'après la modification proposée, ce contrôle ne s'exercerait, à l'avenir, qu'en cas de recours au Roi, soit par le gouverneur (article 125 de la loi du 30 avril 1836), soit par la commune, soit par des tiers intéressés, contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial. Dans ces limites, il est non-seulement utile, mais indispensable, de le maintenir, pour la garantie des intérêts divers qui peuvent se trouver engagés dans les questions à résoudre.

Il est bien entendu que dans tous les cas où les changements proposés nécessiteraient des emprises sur des propriétés particulières, les dispositions législatives en matière d'expropriations ou d'acquisitions d'immeubles continueraient à recevoir leur application (a).

Le ministre de l'intérieur,

AUF. VANDENPERREBOOM.

(a) Le rapporteur de la section centrale, après avoir reproduit cette dernière observation, ajoutait : « D'accord avec M. le ministre sur ce point, nous ajoutons qu'il doit en être de même des aliénations de terrains, résultant de rectification ou de suppression de chemins. »

« Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.

« Les décisions de la députation sont publiées par les collèges des bourgmestres et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

« Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. VANDENPERREBOOM.

184. — 20 MAI 1863. — Loi qui autorise le gouvernement à exempter des droits de douane les marchandises détruites par l'incendie de l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers (1). (Monit. du 22 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à exempter des droits de douane les marchandises qui se trouvaient sous le régime de l'entrepôt particulier ou fictif dans l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers, et y ont été détruites par l'incendie du 2 décembre 1861, à la condition que la perte réelle en soit prouvée à toute suffisance de droit.

En cas de contestation sur cette suffisance, le différend sera jugé par le tribunal de première instance d'Anvers, qui procédera d'urgence comme en matière sommaire et décidera définitivement et en dernier ressort.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

185. — 20 MAI 1863. — Loi ouvrant un crédit de 100,000 francs au département de l'intérieur, pour couvrir les frais d'organisation de l'exposition des beaux-arts de 1863 (2). (Monit. du 22 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit extraordinaire de cent mille francs, destiné à faire face aux frais de l'organisation de l'exposition triennale des beaux-arts de 1863, ainsi qu'aux acquisitions à faire et aux récompenses à accorder à cette occasion, est porté au budget du département de l'intérieur, pour ledit exercice, sous la rubrique : Beaux-arts, chapitre CXXIX. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPERREBOOM.

186. — 20 MAI 1863. — Arrêté royal. — Concession d'un embranchement de voie ferrée reliant les établissements industriels de Feluy au chemin de fer de Manage à Wavre. (Monit. du 24 mai 1863.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'Est, tendante à être autorisée à construire et à exploiter par chevaux un embranchement de railway destiné à relier les carrières, chauxfours et autres établissements industriels de Feluy, à la station de Feluy-Arquennes du chemin de fer de Manage à Wavre ;

Vu la convention et le cahier des charges arrêtés le 16 mai courant entre notre ministre des travaux publics et la société anonyme précitée ;

Vu les plans annexés à ladite convention et visés par notre ministre des travaux publics ;

Vu le cahier des charges annexé à notre arrêté du 18 juillet 1846, octroyant la concession du chemin de fer de Manage à Wavre, et notamment

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1863, p. 429. — Rapport. Séance du 20 mars, p. 455.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 avril 1863, p. 702.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 mai 1863, p. CXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 mai 1863, p. 145. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 15 mai, p. 145.

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mars 1863, p. 445-446. — Rapport. Séance du 25 mars 1863, p. 565-566.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1863, p. 709-712.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 13 mai 1863, p. CXXIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 15 mai 1863, p. 146-147.